

MÉMOIRE ÉCRIT SOUMIS PAR

DYNAMIC VENTURE OPPORTUNITIES FUND LTD.

AU

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

PROJET DE LOI C-377

***LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (EXIGENCES APPLICABLES AUX
ORGANISATIONS OUVRIÈRES)***

Dynamic Venture Opportunities Fund
Ltd.

1 Adelaide Street East, 28^{eme} étage
Toronto, Ontario
M5C 2V9

ATTENTION: ROXANA TAVANA
SECRÉTAIRE

1. Introduction

Le 5 décembre 2011, l'Honorable Russ Hiebert, député de South Surrey-White Rock-Cloverdale, a demandé à présenter à la Chambre des communes le Projet de loi C-377, la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Exigences applicable aux organisations ouvrières)* (« **Projet de loi C-377** »)ⁱ. Tel que mentionné dans ses soumissions à la Chambre des communes, ce projet « modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à ce que les organisations ouvrières soient tenues de publier leurs états financiers »ⁱⁱ. S'il est adopté tel que présentement proposé, le Projet de loi C-377 imposerait des exigences considérables de divulgation d'ordre public pour toute « organisation ouvrière » et toute « fiducie de syndicat » tel que ces expressions sont définies dans le Projet de loi C-377.

2. Soumissions

Premièrement, nous soumettons respectueusement que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas le véhicule approprié pour imposer des exigences en matière de déclaration qui ne sont pas reliés à la responsabilité fiscale ni à la qualification pour un statut particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, nous suggérons que le Projet de loi C-377 ne devrait pas procéder et devrait être abandonné.

Deuxièmement, nous soumettons respectueusement que la définition de « fiducie de syndicat » proposée dans le Projet de loi C-377 est trop large puisqu'elle aurait comme conséquence involontaire d'obliger les sociétés à capital de risque prescrite de travailleurs visées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« SCRT ») à rencontrer les exigences de déclaration proposées.

3. Analyse

Pour les raisons mentionnées ci-dessous, nous soumettons que l'on ne devrait pas procéder aux modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* contenues dans le Projet de loi C-377, ou, de façon alternative, que la définition proposée de « fiducie de syndicat » soit amendée afin de prévoir une exemption précise pour les SCRT.

1) Nature onéreuse du projet de loi proposé : les SCRT sont déjà régies de manière stricte par les lois applicables en matière de valeurs mobilières, de fonds mutuels et en matière de fiscalité. Les règlements additionnels proposés ainsi que les exigences de déclaration seront extrêmement compliqués, astreignants et coûteux tant pour les SCRT que pour leurs commanditaires, qui pourraient décider de ne plus continuer à appuyer les SCRT en raison des exigences de déclaration onéreuses associés à une telle commandite. Nous soumettons respectueusement qu'une analyse coûts/bénéfices de cette divulgation supplémentaire indique aussi que les SCRT et leurs commanditaires seront obligés d'augmenter leurs ressources humaines et financières afin d'obtenir et préparer l'information requise alors que la valeur ajoutée de la divulgation de cette information au public sera minimale. Ces coûts additionnels pourraient aussi affecter la rentabilité des SCRT et la valeur de leurs unités.

2) Soucis de confidentialité : Si elles sont mises en œuvre, les modifications proposées auront pour effet d'obliger une divulgation publique d'information de nature confidentielle concernant les SCRT alors qu'elles opèrent dans un environnement d'affaires particulièrement compétitif tant au niveau des investissements qu'au niveau des

investisseurs. Par exemple, l'exigence de divulgation détaillée de toute transaction supérieure à 5 000 \$, des noms des parties à ces transactions et de leurs renseignements personnels (lorsque des individus sont impliqués) exigerait que les SCRT dévoilent de l'information qui est présentement protégée non seulement par la loi (dans le cas d'individus) mais aussi en vertu d'obligations contractuelles entre les SCRT et leur tiers fournisseurs de services. Les tiers fournisseurs pourraient refuser de transiger avec les SCRT, puisque leurs renseignements d'ordre concurrentiel (tel que la tarification) devront être dévoilés. Il est probable qu'en raison de ce qui précède, les SCRT pourraient ne plus pouvoir obtenir les produits et services nécessaires de leurs tiers fournisseurs à des prix avantageux, considérant que ces fournisseurs soit refuseront de compléter des transactions avec les SCRT (afin de protéger leurs propres renseignements concurrentiels) soit imposeront une prime additionnelle pour la fourniture de tels services.

3) Incohérence : L'imposition des exigences de déclaration pour les SCRT contenues dans le Projet de loi C-377 n'est pas nécessaire et s'avère incohérente par rapport à l'objectif fixé par le Projet de loi C-377, soit celui d'exiger la divulgation publique d'éléments financiers des organisations ouvrières, puisqu'un syndicat ne peut retirer quelque bénéfice économique d'une SCRT.

Nous soumettons respectueusement qu'on ne devrait pas procéder aux propositions du Projet de loi C-377. Dans l'alternative, nous soumettons respectueusement que la définition de « fiducie de syndicat » telle que proposée à la clause 1 du Projet de loi C-377 devrait être modifiée afin d'exclure de manière spécifique la « société à capital de risque prescrite de travailleurs » telle

que cette expression est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une formulation suggérée pour la définition de « fiducie de syndicat » est présentée ci-dessous sous la rubrique intitulée « Résumé des recommandations ».

2. Origine des LCRT

Aussi connus sous l'appellation « fonds d'investissement des travailleurs », les SCRT sont des fonds gérés par des professionnels en placement et qui investissent principalement dans des petites et moyennes entreprises. Comme le nom le suggère, une SCRT doit être « commanditée » par un syndicat des travailleurs.

Le premier programme de LCRT fut introduit au Québec en 1983.ⁱⁱⁱ À ce moment, le Québec sortait d'une récession. Le manque de capital pour les petites et moyennes entreprises avait occasionné de nombreuses faillites. Les dirigeants syndicaux du Québec étaient préoccupés par les pertes permanentes d'emploi, les fermetures d'usines et la relocalisation de la production et des investissements pendant la récession. À la lumière d'une telle situation, ils étaient d'avis que le monde syndical devait être impliqué de manière plus directe dans les marchés de capitaux. Le gouvernement du Québec a proposé un « fonds de solidarité » afin d'aider la province à créer une économie locale saine et durable. L'objectif sous-jacent était de créer des moyens d'attirer le capital-risque pour le bénéfice des petites compagnies québécoises. Peu longtemps par la suite, le gouvernement fédéral a suivi en introduisant des règles similaires à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Certaines provinces ont aussi introduit leurs propres régimes de SCRT (notamment la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, et les Territoires du Nord-Ouest). Dynamic Venture Opportunities Fund Ltd. est une SCRT établie en

vertu de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* (Ontario).

3. Règlements des SCRT

En tant que fonds de placements, les SCRT sont hautement réglementées au Canada par les lois provinciales sur les valeurs mobilières de même que par les autorités fiscales fédérales et provinciales. La *Loi de l'impôt sur le revenu* définit une « société agréée à capital de risque de travailleurs » comme étant une « société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.8(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré ».^{iv}

Le paragraphe 204.81 (1) établit les conditions pour l'agrément d'une société en tant que SCRT. Ces conditions sont basées sur l'observation stricte des lois corporatives, des lois sur les valeurs mobilières et de la législation applicable aux fonds mutuels.^v La *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* (Ontario) ainsi que d'autres régimes provinciaux, imposent des exigences similaires sur les SCRT qui sont assujetties à ces régimes.

De plus, les SCRT sont aussi sujettes à la réglementation et les exigences de déclaration pour les fonds mutuels ou les fonds de placements en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Celles-ci incluent des obligations de divulgation continues dont l'intention est d'exiger la transparence financière.

4. Implication des syndicats dans les SCRT

Afin de se qualifier en tant que SCRT en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (des exigences

similaires sont imposées par la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* (Ontario)), un fonds doit avoir deux catégories d'actions, soit des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, dont les termes pour les deux doivent satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, les actions de catégorie A ne peuvent être émises qu'à des individus (autre que les fiducies) et à des fiducies gérées par un Régime enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») ou un Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les actions de catégorie B ne peuvent être émises qu'à, et détenues que par, des « organismes syndicaux éligibles » (ou, dans le cas des règles de l'Ontario, des « organisations d'employés »), expressions qui sont définies pour se référer uniquement à certains syndicats et organisations reliées.

Les actions de catégorie B ne peuvent recevoir de dividendes de la SCRT et le détenteur de telles actions aura le droit de recevoir, au moment de la dissolution de la SCRT, le montant originalement reçu par la SCRT lors de l'émission des actions (en d'autres termes, le détenteur syndical des actions de catégorie B n'a le droit de recevoir que le montant de son investissement, et n'en retirera aucun gain ni plus value). Les droits du détenteur des actions de catégorie B sont essentiellement limités à recevoir l'avis des assemblées des actionnaires de la SCRT. Une société ne peut émettre d'autres catégories d'actions sauf avec l'approbation expresse du Ministre des Finances.

5. Résumé des recommandations

Au nom de Dynamic Venture Opportunities Fund Ltd., nous soumettons respectueusement que les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont inappropriées et ne devraient

pas être suivies, et que le Projet de loi C-377 devrait être abandonné. Tel que mentionné précédemment, les exigences de déclaration proposées dans le Projet de loi C-377 n'ont rien à voir avec la production de renseignements fiscaux que ce soit concernant la responsabilité fiscale de certains contribuables ou concernant le statut fiscal d'un contribuable ou d'une entité en particulier. Conséquemment, ces exigences ne devraient pas être incluses dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et on ne devrait pas procéder au Projet de loi C-377.

Nonobstant les arguments susmentionnés, s'il est tout de même décidé de procéder généralement avec le Projet de loi C-377, nous soumettons que les propositions, particulièrement la définition proposée de « fiducie de syndicat », sont trop vastes puisqu'elles auraient la conséquence involontaire d'inclure les SCRT à l'intérieur des exigences de déclaration proposées. Tel que noté précédemment, les SCRT sont déjà régies de manière stricte par des lois sur les impôts, sur les valeurs mobilières, les fonds mutuels et de placements et sont assujetties à des obligations importantes d'information continue et de transparence financière. La réglementation et les exigences de déclaration supplémentaires proposées seront extrêmement compliquées, astreignantes et coûteuses pour les SCRT. De plus, pour les SCRT qui opèrent dans un environnement concurrentiel pour les investissements et les investisseurs, ils imposeront une obligation de divulgation publique d'information de nature confidentielle qui n'est pas nécessaire.

Ainsi, si l'on procède avec le Projet de loi C-377, nous soumettons que les Honorables Membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes devraient modifier la définition de « fiducie de syndicat » dans le Projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le*

revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières), en incluant le libellé suivant qui est en souligné :

149.01 (1) Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 149 et au présent article.

...« fiducie de syndicat » Fiducie ou un fonds, autre qu'une société à capital de risque prescrite de travailleurs, dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.

ⁱ Projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, 41e législature, 1re session, 2011 (tel que soumis au Comité le 14 mars 2012).

ⁱⁱ *Débats de la Chambre des Communes*, 41e législature, 1re session, No 60 (le 5 décembre 2011).

ⁱⁱⁱ Duncan Osborne & Daniel Sandler, « A Tax Expenditure Analysis of Labour-Sponsored Venture Capital Corporations » (1998) 46:3 Can Tax J 499.

^{iv} *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 248(1) « société agréée à capital de risque de travailleurs ».

^v *Ibid.*, art. 204.81(1).